

réserve des parties en vue de la paix (par. 7)

Exige des parties au conflit qu'elles prennent immédiatement des mesures appropriées pour protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, contre toute forme de violence sexuelle, conformément à sa résolution 1820 (2008); et prie le Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle et la violence sexiste ainsi que de veiller à ce que la MINUAD applique les dispositions pertinentes des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) et de faire figurer des informations à ce sujet dans son rapport au Conseil (par. 14)

Résolution 1891 (2009)  
(Chapitre VII)

Notant avec une profonde préoccupation la violence et l'impunité qui continuent de régner, ainsi que la détérioration de la situation de l'aide humanitaire et des conditions d'acheminement de l'aide humanitaire aux populations sinistrées qui en résulte, redisant la vive inquiétude que lui inspire la sécurité des civils et des agents humanitaires et demandant à toutes les parties au Darfour de cesser immédiatement toutes opérations offensives et de renoncer à toute attaque violente (sixième alinéa du préambule)

Exigeant de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils, conformément à la résolution 1888 (2009), au recrutement et à l'utilisation des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009), et aux attaques aveugles menées contre des civils (huitième alinéa du préambule)

---

#### Paix et sécurité en Afrique (Zimbabwe)

S/PRST/2008/23

Le Conseil condamne la campagne de violence menée à l'encontre de l'opposition politique à l'approche du deuxième tour de l'élection présidentielle prévu pour le 27 juin 2008, violence qui a fait des dizaines de morts parmi les militants de l'opposition et d'autres Zimbabweens, s'est traduite par des violences physiques et a provoqué le déplacement de milliers de personnes, dont beaucoup de femmes et d'enfants (premier paragraphe)

Le Conseil se déclare également préoccupé par la grave situation humanitaire au Zimbabwe et condamne la suspension par le Gouvernement zimbabween des activités des organismes humanitaires, cette suspension faisant sentir directement ses effets sur 1,5 million de personnes, dont 500 000 enfants. Le Conseil engage le Gouvernement zimbabween à autoriser immédiatement les organismes humanitaires à reprendre leurs activités (cinquième paragraphe)

---

*Abréviations* : AMISOM — Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie; HCR — Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés; ISAF — Force internationale d'assistance à la sécurité; MANUI — Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq; MINUAD — Opération hybride Union africaine/ONU au Darfour; MINUL — Mission des Nations Unies au Libéria; MINURCAT — Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad; MINUS — Mission des Nations Unies au Soudan; MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUC — Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo; et MONUG — Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.

## 34. Armes légères

### Vue d'ensemble

Au cours de la période, le Conseil de sécurité a tenu une réunion consacrée aux armes légères. Le 30 avril 2008, le Conseil a examiné le rapport du Secrétaire général sur les armes légères<sup>666</sup>, où

figuraient son analyse sur la question, ses observations et ses recommandations sur divers aspects de la question des armes légères, l'accent étant mis sur l'incidence négative que ces armes avaient sur la sécurité, les droits de l'homme et le développement social et économique, en particulier dans les situations de crise, de conflit et d'après conflit. Le rapport était

---

<sup>666</sup> S/2008/258, présenté en application de la déclaration S/PRST/2007/24, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui soumettre tous les deux ans, à

---

compter de 2008, un rapport sur les armes légères.

présenté par la Directrice et Haut-Représentante adjointe pour les affaires de désarmement.

Les intervenants ont souscrit aux observations présentées par la Directrice concernant le rôle joué par les armes légères dans le déclenchement et la prolongation des conflits; ils ont relevé en particulier l'incidence négative que le commerce illicite et la prolifération des armes légères avaient sur le développement social et économique, favorisant notamment le recrutement d'enfants soldats et perturbant la consolidation de la paix. Bon nombre d'orateurs se sont dits particulièrement préoccupés par le fait que la majorité des victimes étaient les personnes les plus vulnérables, à savoir les femmes, les enfants et les non-combattants. Certains intervenants ont insisté pour que le problème des armes légères soit traité de toute urgence, compte tenu de ses implications dans la criminalité transfrontière et dans le terrorisme international.

Nombre d'intervenants ont salué les recommandations du Secrétaire général, notamment celles qui tendaient à : renforcer la coordination entre les divers organes des Nations Unies; freiner le commerce et le courtage illicite; améliorer la mise au point de certificats et leur vérification pour l'utilisateur final; renforcer les capacités nationales en matière de collecte et de partage des données; et s'attaquer au problème de la destruction des stocks excédentaires. Tout en affirmant le rôle joué par le Programme

d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>667</sup> pour endiguer la prolifération des armes légères, beaucoup d'orateurs ont relevé les lenteurs et les insuffisances de sa mise en œuvre. Ils ont recommandé la mise en place d'un cadre juridique international par l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant pour réglementer le commerce des armes classiques. Plusieurs délégations ont également souligné qu'il fallait reconnaître le droit de légitime défense en examinant la question des armes légères.

Bon nombre d'orateurs ont salué les recommandations du Secrétaire général portant directement sur les travaux du Conseil, notamment celles qui visaient à améliorer l'efficacité des missions de maintien de la paix chargées de surveiller les embargos sur les armes. Mais le représentant des États-Unis a estimé que la charge de surveiller un embargo sur les armes ne devait pas figurer par principe dans le mandat des opérations de maintien de la paix, cette recommandation étant déduite des cas les plus complexes. Il a également souligné que veiller au respect des embargos sur les armes devait incomber principalement aux États Membres et non au Conseil ou aux opérations de maintien de la paix autorisées par le Conseil<sup>668</sup>.

<sup>667</sup> Voir A/CONF.192/15, sect. IV.

<sup>668</sup> Voir S/PV.5881, p. 16.

### Séances : armes légères

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstention)</i>
5881 <sup>c</sup> 30 avril 2008	Rapport du Secrétaire général (S/2008/258)		<b>Article 37</b> 32 États Membres <sup>a</sup>  <b>Article 39</b> Directrice et Haut- Représentante adjointe pour les affaires de désarmement	Tous les membres du Conseil et toutes les personnes invitées	

<sup>a</sup> Argentine, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Congo, Équateur, Guatemala, Honduras, Islande (au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Norvège, Suède et Islande), Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Malawi, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Slovénie (au nom de l'Union européenne), Sri Lanka, Suisse et Uruguay.